



PRÉFET DES HAUTES-ALPES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DÉCISION PRÉFECTORALE N° 2010.012.6.

Objet : Autorisation préalable d'exploiter

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.313-1 à L. 331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors sol ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 1988 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du Département des Hautes-Alpes modifié le 10 Janvier 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 Juillet 2008 modifiant l'arrêté du 13 Mars 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 Septembre 2006 créant la section « structures et économie des exploitations » et en fixant la composition ;
- VU la demande présentée le 9 Septembre 2010 par M. André PASCAL demeurant le Village 05230 - MONTGARDIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-175-15 du 24 Juin 2010, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc PRINGAULT, directeur départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-294-3 du 21 Octobre 2010 portant subdélégation de signature de M. Jean-Marc PRINGAULT, directeur départemental des territoires, à certains agents de la D.D.T. ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

M. Pascal ANDRE demeurant Le Village 05230 - MONTGARDIN est autorisé à exploiter la surface de 35 ha 94 a 91 ca, SAUP 28 ha 20 a soit 0,45 Unité de Référence situés sur la commune de MONTGARDIN appartenant à M. Gilbert ASTIER, M. Claude GLEIZE, M. Francis ESCALLIER, M. Robert LOUCHE et M. Bernard FALQUE.

ARTICLE 2

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de MONTGARDIN, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Alpes et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Gap, le - 8 NOV. 2010

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Agriculture

Lucienne BALLANGÉ

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- . soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
- . soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

136

137



PRÉFET DES HAUTES-ALPES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DÉCISION PRÉFECTORALE N° 2010-312-7

Objet : Autorisation préalable d'exploiter

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.313-1 à L. 331-11, R.312.-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R. 331-12 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors sol ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 1988 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du Département des Hautes-Alpes modifié le 10 Janvier 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 Juillet 2008 modifiant l'arrêté du 13 Mars 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 Septembre 2006 créant la section «structures et économie des exploitations» et en fixant la composition ;
- VU la demande présentée le 28 Mai 2010 par l'EARL PLETAN Thierry demeurant 68, Lot les Charités 05110 - LA SAULCE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-55-3 du 24 Février 2010, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc PRINGAULT, directeur départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-55-3 du 24 Février 2010 portant subdélégation de signature de M. Jean-Marc PRINGAULT, directeur départemental des territoires, à certains agents de la D.D.T. ;
- VU l'avis de la section «structures et économie des exploitations» de la commission Départementale d'Orientation Agricole en date du 4 Novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'aucun candidat ne s'est fait connaître à la D.D.T. à la suite de la publicité effectuée par affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Préfecture et de la D.D.T. 05 ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

138

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'EARL PLETAN Thierry demeurant 68 lot, les Charités 05110 - LA SAULCE est autorisée à exploiter la surface de 31 ha 44 a 78 ca, SAUP 128 ha 46 a soit 2,04 Unités de Références situés sur les communes de CLARET, CURBANS (04) et LA SAULCE (05) appartenant à Mme MOTTE Suzanne, M. COSTORIER Pierre, M. GERTOUX Denis, M. WEISBUCH Paul, Mme ALLEMAND Annie, Mme HUMBERT Georgette, Mme HUMBERT Marie-Line, Mme ARNAUD Renée, M. ROLLAND Georges, M. CLEMENT Albert, Mme MAUREL Mireille.

ARTICLE 2

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de CLARET, CURBANS (04) et LA SAULCE (05) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Alpes et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- . soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
- . soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

- 8 NOV. 2010

Fait à Gap, le

pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des Territoires,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du Service Agriculture

Lucienne BALLANGÉ

139



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Gap, le 25 novembre 2010

SERVICE EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté préfectoral n° 2010_329-2

Objet : Commune d'ARVIEUX – Ouvrage de prélèvement d'eau dans le torrent de la Rivière - Mise en demeure.

Le PRÉFET DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-3, L.214-18, L.216-1 et R.214-1,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU le courrier de monsieur le Directeur Départemental des Territoires du 25 mai 2010 demandant à monsieur le Maire d'Arvieux de mettre en conformité l'ouvrage de prélèvement d'eau sur le torrent de la Rivière,

CONSIDÉRANT que la commune d'Arvieux n'a pas donné suite aux demandes de régularisation de l'ouvrage de prise d'eau situé dans le torrent de la Rivière, lequel est en situation irrégulière,

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La commune d'Arvieux est mise en demeure de faire réaliser avant le 30 septembre 2011 les travaux pour la mise en conformité de l'ouvrage de prise d'eau sur le torrent de la Rivière, à savoir :

- la mise en place de moyens de mesure ou d'évaluation du volume prélevé ;
- l'aménagement d'un dispositif permettant la restitution au droit de la prise d'eau d'un débit minimal de 23 l/s.

Le pétitionnaire devra transmettre avant le 30 avril 2011 pour validation par le service chargé de la police de l'eau les études effectuées pour la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 2 – En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune d'Arvieux est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié à la commune d'Arvieux.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes ; une copie en sera déposée en mairie d'Arvieux et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4 – Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Sous-Préfet de Briançon, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
signé

Nicolas CHAPUIS



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des
territoires
des Hautes-Alpes

Service sécurité risques

Unité sécurité routière

Arrêté n° 2010 - 331 - 9 du - 8 OCT. 2010

**portant autorisation de circulation à 44 tonnes
des véhicules de transport de produits pétroliers
dans le département des Hautes-Alpes**

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code général des collectivités locales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la circulaire du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en date du 7 octobre 2010, relative à la circulation des camions à 44 tonnes pour le transport de produits d'hydrocarbures ;
- VU les avis du président du conseil général des Hautes-Alpes en date du 20 septembre 2010 et de la direction interdépartementale des routes Méditerranée - District des Alpes du Sud en date du 17 septembre 2010 visés dans l'arrêté préfectoral n° 2010 - 280 - 17 du 7 octobre 2010 portant autorisation de portée locale relatif au transport à 44 tonnes pour les campagnes de récoltes agricoles dans le département des Hautes-Alpes ;

142

1/4

Considérant la situation persistante de blocage des terminaux de Fos et de Lavéra du grand port maritime de Marseille dans le cadre d'un mouvement social ;

Considérant que ce mouvement de vaste ampleur est susceptible de se prolonger pour une durée non prévisible à ce jour ;

Considérant le caractère stratégique et urgent pour l'économie nationale de l'approvisionnement des points de distribution en produits d'hydrocarbures et chimiques affectés par cette situation et les conséquences susceptibles de résulter d'une pénurie de ces produits ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes,

ARRETE

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique exclusivement aux véhicules participant au transport de produits d'hydrocarbures.

Les mesures adoptées par le présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa signature et jusqu'au 22 octobre 2010.

Article 2 : Véhicules autorisés

Le présent arrêté s'applique exclusivement aux véhicules composés d'un tracteur et d'une semi-remorque. Ces véhicules doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est-à-dire de longueur et de largeur. Seule sa masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route, dans la limite d'un maximum de 44 tonnes.

Le transport des produits d'hydrocarbures par des ensembles de véhicules de plus de quatre essieux et dont le poids total en charge excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route :

- le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne doit pas être supérieur à 44 tonnes ;
- les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R 312-5 et R 312-6 du code de la route ;
- les véhicules doivent disposer d'un certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines marchandises dangereuses attestant de la capacité à circuler à 44 tonnes.

Article 3 : Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (préfectoral, départemental, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies, dont notamment la traversée d'agglomérations, de chantiers, le franchissement d'ouvrages d'art.

Article 4 : Itinéraires

Sous réserve du respect de ces prescriptions (articles 2 et 3 du présent arrêté), la circulation des véhicules à 44 tonnes participant exclusivement au transport de produits d'hydrocarbures est autorisée

2/4

143

sur les routes du département des Hautes-Alpes, en fonction des interdictions ou restrictions en vigueur, depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de stockage, de conditionnement, de traitement ou de distribution de ces produits.

Par dérogation au paragraphe qui précède, la circulation de ces véhicules est interdite sur la RN 94 entre le carrefour de La Vachette (commune de Val-des-Prés - PR 164+994) et la frontière franco-italienne (commune de Montgenèvre - PR 174+834).

Lorsque le lieu de chargement ou la destination du convoi sont situés hors du département des Hautes-Alpes, la circulation est autorisée sous réserve que le convoi bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les autres départements traversés.

Article 5 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants-droit sont responsables vis-à-vis :

- de l'État, du département, des communes traversées ;
- des sociétés concessionnaires d'autoroutes ;
- des opérateurs de télécommunications et d'électricité ;
- du réseau ferré de France ;

des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et ouvrages des opérateurs et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur la base d'une expertise et estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

Article 6 : Contrôles

Une copie du présent arrêté et de ses éventuels avenants doivent se trouver à bord du véhicule en plus des documents et titres de transport, tel que précisé au titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises. En outre, pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés similaires ou des autorisations de transport concernant l'ensemble des départements traversés doit se trouver à bord du véhicule. Des contrôles spécifiques seront prévus afin de s'assurer du respect des dispositions figurant au présent arrêté.

Article 7 : Dommages

Aucun recours contre l'État, le département, les communes ou sociétés d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des ensembles des convois, ni en raison des dommages qui pourraient résulter du fait de pertes de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 8 : Recours

Tout recours devra être formulé dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 9 : Mesures d'exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;
- le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur ;
- le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et dont copie sera adressée pour information aux :

- conseil général des Hautes-Alpes ;
- direction interdépartementale des routes Méditerranée ;
- société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) ;
- association des maires des Hautes-Alpes ;
- fédération nationale des transporteurs routiers (FNTR) ;
- union nationale des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles (UNOSTRA).

Fait à Gap, le - 8 OCT. 2010

Le préfet



Nicolas CHAPUIS



PREFECTURE DES HAUTES ALPES

Arrêté préfectoral n° 2010-322-8
prescrivant la mise en enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles de la commune de Crévoux.

Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques naturels et la réparation des dommages,
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,
- VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 modifié,
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles modifié,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-240-6 du 28 août 2007 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles de la commune de Crévoux,
- VU la décision n° E10000178/13 en date du 10/11/2010 par laquelle M. le président du tribunal administratif de Marseille désigne Monsieur Adrien GLEIZE comme commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative au projet de P.P.R. précité,
- VU les pièces du dossier transmis par M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes pour être soumis à l'enquête publique,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes,

ARRETE

Article 1er - Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Crévoux:

À partir du lundi 3 janvier 2011 jusqu'au vendredi 4 février 2011 inclus, soit pour une durée de 33 jours.

146

Article 2 - Est désignée en qualité de commissaire-enquêteur : Monsieur Adrien GLEIZE demeurant Les Rousses à REALLON.

M. le commissaire-enquêteur siégera à la mairie de Crévoux afin de recevoir les observations du public dans les périodes définies par l'article 5 ci-dessous.

Article 3 - Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes :

Un rapport de présentation
Une carte des phénomènes naturels
Une carte des aléas
Une carte des enjeux
Une carte du zonage réglementaire
Un règlement

Les réponses des services consultés dans le cadre de l'enquête administrative seront annexées au dossier d'enquête.

Article 4 - Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert par Madame le Maire, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Crévoux pendant la période indiquée à l'article 1 afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h
- à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Le public pourra consigner, le cas échéant, ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Crévoux.

Ces observations devront lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête et seront annexées au registre d'enquête.

Article 5 - M. le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations faites sur le projet du PPR, à la mairie de Crévoux, les jours suivants :

Lundi 3 janvier	- 14h00 - 17h00
Mardi 11 janvier	- 14h00 - 17h00
Mercredi 19 janvier	- 14h00 - 17h00
Jeudi 27 janvier	- 14h00 - 17h00
Vendredi 4 février	- 14h00 - 17h00

Article 6 - M. le commissaire-enquêteur entendra Madame le maire de Crévoux une fois annexé au registre d'enquête l'avis exprimé par le conseil municipal de Crévoux dans le cadre des consultations préalables.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Madame le maire de la commune de Crévoux et transmis dans les vingt-quatre (24) heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur restera déposée :

- à la Préfecture à Gap
- en Mairie de Crévoux
- à la Direction Départementale des Territoires - 3, place du Champsaur 05007 GAP.

où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

Article 8 - M. le commissaire enquêteur, après avoir visé les pièces qui lui seront parvenues et entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, adressera à monsieur le préfet des Hautes Alpes le dossier de l'enquête accompagné du rapport et des conclusions motivées dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

147

Article 9 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes)
- Alpes et midi (édition des Hautes-Alpes).

diffusés dans le département, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans la presse au cours des huit (8) premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des annonces sera conservé par la Direction Départementale des Territoires des Hautes Alpes pour être annexé au dossier principal d'enquête publique visé à l'article 7.

Cet avis sera affiché notamment à la porte de la mairie de Crévoux ou aux emplacements réservés pour les communications officielles et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, quinze (15) jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité sera justifiée par un certificat de Madame le Maire de Crévoux annexé au dossier d'enquête.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - Madame le Maire de la commune de Crévoux,
- 2 - Monsieur le Commissaire-enquêteur,
- 3 - Monsieur le Président du tribunal administratif de Marseille,
- 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- 5 - Monsieur le Chef du Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne

Article 11 - Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A GAP, le 18 novembre 2010

Le Préfet

signé

Nicolas CHAPUIS



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-329-4 du 25 novembre 2010 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE SERRES

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L142-2, L211-1, L443-2 et R123-14, R600 et suivants;
- VU le code des assurances, et notamment l'article L125-6;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 562-1 et suivants;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-261-10 du 17 septembre 2004 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SERRES;
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 28/02/2007 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Haute-Alpes en date du 06/03/2007;
- VU l'avis du Conseil municipal de la commune de SERRES en date du 05/02/2007;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-326-9 du 21/11/2008 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SERRES, laquelle enquête publique s'est déroulée du 06/01/2009 au 06/02/2009;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 15/04/2009;
- VU les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes :

ARRETE

Article 1er -

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de SERRES.

Article 2 -

Le dossier de P.P.R.N. comprend :

1. Un rapport de présentation,
2. Une carte informative des mouvements de terrain,
3. Une carte hydrogéomorphologique,
4. Une carte des enjeux,
5. Une carte des aléas,
6. Un règlement,
7. Une carte de zonage réglementaire,
8. Annexes historiques

148

149

Article 3 -

Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de SERRES,
- 2 - à la Préfecture des Hautes-Alpes, à Gap

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné :
le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

Article 5 -

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie dans les panneaux d'affichage officiels, pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire adressé à la préfecture.

Article 6 -

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan d'Occupation des Sols dans un délai de trois mois conformément aux articles L-126-1 et R-126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 -

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Hautes-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Article 8 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le Maire de la commune de SERRES,
- 2 - M. le Directeur Départemental des Territoires,
- 3 - M. le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- 4 - M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Article 9 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de SERRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 25 novembre 2010
Le Préfet

signé

Nicolas CHAPUIS

150



PREFECTURE DES HAUTES ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-329-5 du 25 novembre 2010
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
- Vu** le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2006-37-12 du 06/02/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes;

ARRETE

Article 1

La liste des communes du département des Hautes Alpes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location est modifiée.

La nouvelle liste figure en annexe du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral N° 2006-37-12 du 06/02/2006 ne sont pas modifiés.

Article 3

Messieurs le sous-préfet de Briançon, le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture, les chefs de service départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à GAP, 25 novembre 2010
Le Préfet
signé
Nicolas CHAPUIS

151



PREFECTURE DES HAUTES ALPES

Annexe modifiée à l'arrêté préfectoral N° 2006-37-12 du 06/02/2006
visée par l'arrêté N° _____ du _____
et
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels
et technologiques majeurs

Liste des communes du département des Hautes Alpes où s'applique l'obligation d'annexer un état des
risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N° INSEE	Communes	PPRN Prescrit	PPRN approuvé par anticipation	PPRN approuvé	PPRT prescrit	Pprt approuvé	Zonage sismique
05001	Abries			A,G,P,I,T			Ib
05002	Agnières en Dévoluy	A,G,P,I,T					
05003	Aiguilles			A,G,P,I,T			Ib
05005	Antonaves						Ia
05006	L'Argentière la Bessée	A,G,P,I,T					Ib
05007	Arvieux	A,G,P,T					Ib
05011	Avançon						Ia
05012	Baratier	A,G,P,T					Ib
05014	Barret sur Méouge						Ia
05017	La Batie Neuve			G, P, T			Ia
05018	La Batie Vieille						Ia
05022	Breiziers						Ib
05023	Briançon			A,G,P,T			Ib
05026	Ceilac			A, G, T			Ib
05027	Cervières						Ib
05029	Chabottes			G,I			/
05031	Champceilla						Ib
05032	Champoleon						Ia
05034	Chateauneuf de Chabre						Ia
05036	Chateauroux les Alpes	A,G,I					Ib
05037	Chateauxvieux						Ia
05038	Château Ville Vieille	A,G,P,T					Ib
05040	Chorges			A, G, T			Ib
05044	Crevox	A,G,I					Ib
05045	Les Crots			A, G, T			Ib
05046	Embrun			A,G, P,I,T			Ib

N° INSEE	Communes	PPRN Prescrit	PPRN approuvé par anticipation	PPRN approuvé	PPRT prescrit	Pprt approuvé	Zonage sismique
05047	Esourres						Ia
05050	Espinasses						Ib
05052	Eygliers	A,G,P,T					Ib
05053	Eygulans						Ia
05057	Fouillouse						Ia
05058	Freissinières						Ib
05059	La Freissinousse						Ia
05061	Gap			A,G,P,T,I			Ia
05063	La Grave			A,G,P,I,T			Ia
05064	La Chapelle en Valgaudemar	A, G, P, T					/
05065	Guillestre			A, G, P, T			Ib
05068	Jarjayes						Ia
05070	Laragne Monteglin			A,G,P,I,T			Ia
05071	Lardier et Valenca						Ia
05073	Lazer						Ia
05074	Lettret						Ia
05075	Manteyer						Ia
05077	Molines en Queyras			A,G,P,T			Ib
05078	Monetier Allemont						Ia
05079	Monetier les Bains			A,G,P,I,T			Ia
05082	Montdauphin						Ib
05084	Montgardin						Ia
05085	Montgenèvre			A,G,P,I,T			Ib
05087	Montmaur	A,G,P,I,T					
05092	Neffes						Ia
05093	Nevache	A,G,P,T					Ib
05096	Orcières			A,G,P,T			Ia
05098	Les Orres			A,G,P,T			Ib
05100	Pelleautier						Ia
05101	Pelvoux			A,G,P,I,T			Ib
05103	Le Poët						Ia
05106	Prunières						Ib
05107	Puy Saint André						Ib
05108	Puy Saint Eusèbe						Ib
05109	Puy Saint Pierre						Ib
05110	Puy Saint Vincent	A,G,P,I,T					Ib
05111	Puy Salettes						Ib
05112	Rabou						Ia
05113	Rambaud						Ia

N° INSEE	Communes	PPRN Prescrit	PPRN approuvé par anticipation	PPRN approuvé	PPRT prescrit	Pprt approuvé	Zonage sismique
05114	Reallon	A,G,P,I,T					Ib
05115	Reillon						Ib
05116	Reotier						Ib
05118	Ribiers						Ia
05119	Risoul	A,G,P,T					Ib
05120	Ristolas			A,G,P,I,T			Ib
05121	Rochebrune						Ib
05122	La Roche de Rame			A,G,I			Ib
05123	La Roche des Arnauds	A,G,I					Ia
05124	La Rochette						Ia
05127	Rousset						Ib
05128	Saint André d'Embrun			A,G,I,T			Ib
05130	Saint Apollinaire						Ib
05132	Saint Bonnet			A,G,P,T			Ib
05133	Saint Chaffrey			A,G,P,I,T			Ia
05134	Saint Clément sur Durance						Ib
05136	Saint Crepin	A,G,P,T					Ib
05139	Saint Etienne en Devoluy	A,G,P,I,T					Ib
05140	Saint Etienne le Laus						Ia
05145	Saint Jean Saint Nicolas			A,G,P,T			Ia
05151	Saint Martin de Queyrières	A,G,P,I,T					Ib
05155	Saint Pierre Avez						Ia
05156	Saint Sauveur			G			Ib
05157	Saint Veran						Ib
05160	Salerans						Ia
05161	La Salle les Alpes			A,G,P,I,T			Ia
05162	La Saulce						Ia
05163	Le Sauze						Ib
05164	Savines le Lac						Ib
05166	Sérres		P(Partiel)	I,G,P,T			Ib
05168	Sigoyer						Ia
05170	Tallard						Ia
05171	Theus						Ib
05173	Upaix						Ia
05174	Val des Prés			A,G,P,T			Ib
05175	Vallouise			A,G,P,T			Ib
05176	Valserrès						Ia
05177	Vars			A,G,P,T			Ib

154

N° INSEE	Communes	PPRN Prescrit	PPRN approuvé par anticipation	PPRN approuvé	PPRT prescrit	Pprt approuvé	Zonage sismique
05178	Ventavon						Ia
05179	Veynes			A,G,P,T			Ib
05180	Les Vigneaux	A,G,P,T					Ib
05181	Villar d'Arene						Ia
05183	Villar Saint Pancrace			A,G,P,T			Ib

Légende

✓ « I » Reprend l'ensemble des typologies des phénomènes d'inondation, à l'intérieur duquel peuvent être identifiés de manière spécifique sur un PPR les phénomènes suivants :

« T » Crue torrentielle

✓ « G » Reprend l'ensemble des typologies des phénomènes de mouvement de terrain, à l'intérieur duquel peuvent être identifiés de manière spécifique sur un PPR les phénomènes suivants :

« P » Chutes de blocs et de pierre

✓ « A » Reprend l'ensemble des typologies des phénomènes d'avalanche.

✓ « Ia », « Ib » Reprennent les problématiques de risque sismique :

« Ia » Risque sismique de niveau "sismicité très faible mais non négligeable"

« Ib » Risque sismique de niveau "sismicité faible"

Etablie à GAP,
Le préfet

155



PREFECTURE DES HAUTES ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-329-6 du 25 novembre 2010
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
SITUES SUR LA COMMUNE DE
SERRES

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-37-12 du 6 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels majeurs situés dans le département des Hautes Alpes et ses arrêtés modificatifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-261-10 du 17 septembre 2004 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques sur la commune de SERRES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-329-4 du 25/11/2010 approuvant ledit PPR

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SERRES sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'informations comprend

- une fiche établissant la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques pris en compte et le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la délimitation des zones exposées,
- le modèle de l'état des risques naturels et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Ce dossier communal d'informations est librement consultable en préfecture des Hautes Alpes et en mairie de SERRES.

Article 2

Les informations visées à l'article 1 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information visé à l'article 1 ci-dessus est adressée à Monsieur le maire de la commune de SERRES ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

Le directeur des services du cabinet, les chefs de service départementaux et le maire de la commune de SERRES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

GAP, le 25 novembre 2010

Le Préfet

signé

Nicolas CHAPUIS

156

157



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-329-10 du 25 novembre 2010
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE DE RISOUL

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L142-2, L211-1, L443-2 et R123-14, R600 et suivants;
- VU le code des assurances, et notamment l'article L125-6;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 562-1 et suivants;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-275-26 du 2 octobre 2006 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de RISOUL;
- VU l'avis tacite du Centre Régional de la Propriété Forestière;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes en date du 22/12/2008;
- VU l'avis du Conseil municipal de la commune de RISOUL en date du 24/11/2008;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-204-11 du 23/07/2009 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de RISOUL, laquelle enquête publique s'est déroulée du 20/08/2009 au 06/02/2009;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 21/09/2009;
- VU les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes :

ARRETE

Article 1er-

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de RISOUL.

Article 2 -

Le dossier de P.P.R.N. comprend :

1. Un rapport de présentation,
2. Une carte informative des phénomènes naturels,
3. Une carte des aléas,
4. Un règlement,
5. Une carte de zonage réglementaire.

Article 3 -

Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de RISOUL,
- 2 - à la Préfecture des Hautes-Alpes, à Gap
- 3 - à la sous Préfecture, à Briançon

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné :
le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

Article 5 -

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie dans les panneaux d'affichage officiels, pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire adressé à la préfecture.

Article 6 -

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois conformément aux articles L-126-1 et R-126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 -

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Hautes-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Article 8 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le Maire de la commune de RISOUL,
- 2 - M. le Sous-Préfet de Briançon
- 2 - M. le Directeur Départemental des Territoires,
- 3 - M. le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- 4 - M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Article 9 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Briançon, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de RISOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 25 novembre 2010

Le Préfet
signé
Nicolas CHAUPUIS

158

159

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-329-11 du 25 novembre 2010
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
- Vu** le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2006-37-12 du 06/02/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes;

ARRETE

Article 1

La liste des communes du département des Hautes Alpes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location est modifiée.

La nouvelle liste figure en annexe du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral N° 2006-37-12 du 06/02/2006 ne sont pas modifiés.

Article 3

Messieurs le sous-préfet de Briançon, le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture, les chefs de service départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à GAP, le 25 novembre 2010
Le Préfet

signé

Nicolas CHAPUIS

160

Annexe modifiée à l'arrêté préfectoral N° 2006-37-12 du 06/02/2006
visée par l'arrêté N° du
et
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels
et technologiques majeurs

Liste des communes du département des Hautes Alpes où s'applique l'obligation d'annexer un état des
risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N° INSEE	Communes	PPRN Prescrit	PPRN approuvé par anticipation	PPRN approuvé	PPRT prescrit	Pprt approuvé	Zonage sismique
05001	Abries			A,G,P,I,T			Ib
05002	Agnières en Dévoluy	A,G,P,I,T					
05003	Aiguilles			A,G,P,I,T			Ib
05005	Antonaves						Ia
05006	L'Argentière la Bessée	A,G,P,I,T					Ib
05007	Arvieux	A,G,P,T					Ib
05011	Avançon						Ia
05012	Baratier	A,G,P,T					Ib
05014	Barret sur Méouge						Ia
05017	La Batie Neuve			G, P, T			Ia
05018	La Batie Vieille						Ia
05022	Breiziers						Ib
05023	Briançon			A,G,P,T			Ib
05026	Ceillac			A, G, T			Ib
05027	Cervières						Ib
05029	Chabottes			G,I			/
05031	Champcella						Ib
05032	Champoleon						Ia
05034	Chateaufort de Chabre						Ia
05036	Chateauroux les Alpes	A,G,I					Ib
05037	Chateaufort						Ia
05038	Château Ville Vieille	A,G,P,T					Ib
05040	Chorges			A, G, T			Ib
05044	Crevoux	A,G,I					Ib
05045	Les Crois			A, G, T			Ib
05046	Embrun			A,G,P,I,T			Ib

161

N° INSEE	Communes	PPRN Prescrit	PPRN approuvé par anticipation	PPRN approuvé	PPRT prescrit	Pprt approuvé	Zonage sismique
05047	Eourres						Ia
05050	Espinasses						Ib
05052	Eyglisiers	A,G,P,T					Ib
05053	Eyguians						Ia
05057	Fouillouse						Ia
05058	Freissinières						Ib
05059	La Freissinousse						Ia
05061	Gap			A,G,P,T,I			Ia
05063	La Grave			A,G,P,I,T			Ia
05064	La Chapelle en Valgaudemar	A,G,P,T					/
05065	Guillemestre			A,G,P,T			Ib
05068	Jarjayes						Ia
05070	Laragne Monteglin			A,G,P,I,T			Ia
05071	Lardier et Valenca						Ia
05073	Lazer						Ia
05074	Lettret						Ia
05075	Manteyer						Ia
05077	Molines en Queyras			A,G,P,T			Ib
05078	Monétier Allemont						Ia
05079	Monétier les Bains			A,G,P,I,T			Ia
05082	Montdauphin						Ib
05084	Montgardin						Ia
05085	Montgenèvre			A,G,P,I,T			Ib
05087	Montmaur	A,G,P,I,T					
05092	Neffes						Ia
05093	Nevache	A,G,P,T					Ib
05096	Orclères			A,G,P,T			Ia
05098	Les Orros			A,G,P,T			Ib
05100	Pelleautier						Ia
05101	Pelvoux			A,G,P,I,T			Ib
05103	Le Poët						Ia
05106	Prunières						Ib
05107	Puy Saint André						Ib
05108	Puy Saint Eusèbe						Ib
05109	Puy Saint Pierre						Ib
05110	Puy Saint Vincent	A,G,P,I,T					Ib
05111	Puy Samières						Ib
05112	Rabou						Ia
05113	Rimbaud						Ia

N° INSEE	Communes	PPRN Prescrit	PPRN approuvé par anticipation	PPRN approuvé	PPRT prescrit	Pprt approuvé	Zonage sismique
05114	Reallon	A,G,P,I,T					Ib
05115	Rémollon						Ib
05116	Reotier						Ib
05118	Ribiers						Ia
05119	Risoul			A,G,P,T			Ib
05120	Ristolas			A,G,P,I,T			Ib
05121	Rochebrune						Ib
05122	La Roche de Rame			A,G,I			Ib
05123	La Roche des Arnauds	A,G,I					Ia
05124	La Rochette						Ia
05127	Rousset						Ib
05128	Saint André d'Embrun			A,G,T			Ib
05130	Saint Apollinaire						Ib
05132	Saint Bonnet			A,G,P,T			/
05133	Saint Chaffrey			A,G,P,I,T			Ia
05134	Saint Clément sur Durance						Ib
05136	Saint Crepin	A,G,P,T					Ib
05139	Saint Etienne en Devoluy	A,G,P,I,T					
05140	Saint Etienne le Laus						Ia
05145	Saint Jean Saint Nicolas			A,G,P,T			Ia
05151	Saint Martin de Queyrières	A,G,P,I,T					Ib
05155	Saint Pierre Avez						Ia
05156	Saint Sauveur			G			Ib
05157	Saint Vêran						Ib
05160	Saleras						Ia
05161	La Salle les Alpes			A,G,P,I,T			Ia
05162	La Saulce						Ia
05163	Le Sauzé						Ib
05164	Savines le Lac						Ib
05166	Serres		P(Partiel)	I,G,P,T			/
05168	Sigoyer						Ia
05170	Tallard						Ia
05171	Theus						Ib
05173	Upaix						Ia
05174	Val des Prés			A,G,P,T			Ib
05175	Vallouise			A,G,P,T			Ib
05176	Valserres						Ia
05177	Vars			A,G,P,T			Ib

N° INSEE	Communes	PPRN Prescrit	PPRN approuvé par anticipation	PPRN approuvé	PPRT prescrit	Pprt approuvé	Zonage sismique
05178	Ventavon						Ia
05179	Veynes			A,G,P,T			Ia
05180	Les Vigneaux	A,G,P,T					Ib
05181	Villar d'Arene						Ia
05183	Villar Saint Pancrace			A,G,P,T			Ib

Légende

- ✓ « I » Reprend l'ensemble des typologies des phénomènes d'inondation, à l'intérieur duquel peuvent être identifiés de manière spécifique sur un PPR les phénomènes suivants :
- « T » Crue torrentielle
- ✓ « G » Reprend l'ensemble des typologies des phénomènes de mouvement de terrain, à l'intérieur duquel peuvent être identifiés de manière spécifique sur un PPR les phénomènes suivants :
- « P » Chutes de blocs et de pierre
- ✓ « A » Reprend l'ensemble des typologies des phénomènes d'avalanche.
- ✓ « Ia », « Ib » Repréentent les problématiques de risque sismique :
- « Ia » Risque sismique de niveau "sismicité très faible mais non négligeable"
- « Ib » Risque sismique de niveau "sismicité faible"

Etablie à GAP,
Le préfet



PREFECTURE DES HAUTES ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-329-12 du 25 novembre 2010
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
SITUES SUR LA COMMUNE DE
RISOUL

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-37-12 du 6 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels majeurs situés dans le département des Hautes Alpes et ses arrêtés modificatifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-26 du 2 octobre 2006 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques sur la commune de RISOUL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-329-10 du 25/11/2010 approuvant ledit PPR

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de RISOUL sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Le dossier communal d'informations comprend

- une fiche établissant la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques pris en compte et le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la délimitation des zones exposées,
- le modèle de l'état des risques naturels et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le dossier communal d'informations est librement consultable en préfecture des Hautes Alpes et en mairie de RISOUL.

164

165

Article 2

Les informations visées à l'article 1 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information visé à l'article 1 ci-dessus est adressée à Monsieur le maire de la commune de RISOUL ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

Le directeur des services du cabinet, les chefs de service départementaux et le maire de la commune de RISOUL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

GAP, le 25 novembre 2010

Le Préfet

signé

Nicolas CHAPUIS



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction départementale
des territoires

Service d'Appui Territorial
Distribution d'Énergie Électrique

**Arrêté préfectoral du : 8 novembre
2010**

Original n° : 2010 – 312-4

Affaire suivie par : Bernard MASCARELLI
bernard.mascarelli@hauts-alpes.gouv.fr
Téléphone 04 92 40 36 27
Télécopie 04 92 40 36 60

Objet : Procédure A article 50 Approbation et exécution des travaux
électriques.

Commune de : ST ETIENNE EN DEVOLUY

Dossier DEE n° 2010 – 0021

Affaire N° : 80115

Dossier présenté par FDE 05

Affaire suivie par : F. SENO

Le PRÉFET DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, Ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département des Hautes-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-175-15 du 24 juin 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-294 - 3 du 21 octobre 2010 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires,

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002, du 10 mai 2006 et du 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, notamment les articles 3 § B et 19,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 30 septembre 2010 par la FDE 05 en vue d'établir sur le territoire de la commune de ST ETIENNE EN DEVOLUY l'ouvrage de distribution d'énergie électrique ci-après :

Construction du réseau de DEE issu du poste « Banchet »

Vu l'ouverture de conférence entre les services Intéressés à la date du 30 septembre 2010 ;

Vu les avis des services ci-après :

Favorable de la DDT/SAT/DTP avec observations simples en date du 14/10/2010.
Favorable de la DDT/SEEN 05 en date du 06/10/2010.
Favorable de la Communauté des communes du Dévoluy en date du 05/10/2010.
Favorable du Conseil Général (Agence territoriale Sud) en date du 13/10/2010.

Le Maire de ST Étienne en Dévoluy, SDA, ERDF, France Télécom n'ont pas répondu dans le délai imparti (avis réputés favorable).

Vu les engagements souscrits par le demandeur.

ARRETE

Article 1 : le projet d'exécution présenté le 30 septembre 2010 par la FDE 05 au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 est approuvé.

Article 2 : l'exécution des ouvrages prévus au projet est autorisée, à charge par le demandeur de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le poste devra faire l'objet d'une déclaration conforme au décret n° 86-514 du 14 mars 1986, sous réserve :

- de l'accomplissement des formalités relatives à la déclaration de travaux.
- de l'autorisation d'occupation du domaine public.

- du droit des tiers.

Avant de commencer les travaux, le pétitionnaire devra aviser, quatre jours au moins à l'avance, le service du contrôle des DEE (article 55 du décret susvisé).

Après exécution de l'ouvrage, une déclaration d'achèvement de travaux sera adressée au service du contrôle en application de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n°2003-62 du 17 janvier 2003.

Article 3 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du ministère de l'Industrie, le présent arrêté sera **publié au Recueil** des actes administratifs et **affiché pendant une durée de deux mois à la préfecture des Hautes-Alpes ainsi que dans la mairie concernée, à savoir :**

- mairie de la ST ETIENNE EN DEVOLUY

Le présent arrêté sera communiqué pour attribution à :

- M. le maire de ST ETIENNE EN DEVOLUY

- FDE 05

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GAP, le 8 novembre 2010

Pour le préfet des Hautes-Alpes et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Pour le DDT empêché et par subdélégation,
Le chef du service SSR,

signé

D. FARGEIX

Copie de la présente autorisation pour information adressée à :

- DDT/SEEN
- SDA
- DDT/SAT/DTP
- CC du Dévoluy
- France Télécom Pôle DICT
- CG 05/ Agence territoriale Sud

*Direction départementale
des territoires*

*Service d'Appui Territorial
Distribution d'Énergie Électrique*

**Arrêté préfectoral du : 8 novembre
2010**

Original n° : 2010 – 312-5

Affaire suivie par : Bernard MASCARELLI
bernard.mascarelli@hautes-alpes.gouv.fr
Téléphone 04 92 40 36 27
Télécopie 04 92 40 36 60

Objet : Procédure A, article 50 Approbation et exécution des travaux
électriques.

Commune de : TALLARD

Dossier DEE n° 2010 – 0022

Affaire N° : 10123

Dossier présenté par la FDE 05

Affaire suivie par : F. SENO

Le PRÉFET DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, Ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département des Hautes-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-175-15 du 24 juin 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-294 - 3 du 21 octobre 2010 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires,

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002, du 10 mai 2006 et du 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, notamment les articles 3 § B et 19,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 30 septembre 2010 par la FDE 05 en vue d'établir sur le territoire de la commune de TALLARD l'ouvrage de distribution d'énergie électrique ci-après :

Construction du réseau de DEE issu du poste « Les Boulangeons »

Vu l'ouverture de conférence entre les services intéressés à la date du 30 septembre 2010 ;

Vu les avis des services ci-après :

~~Favorable de la DDT/SAT/DTP~~ avec observations simples en date du 11/10/2010.

~~Favorable de la DDT/SEEN 05~~ avec observations simples en date du 07/10/2010.

Favorable du SDA avec observations simples en date du 08/10/2010.

Favorable du Conseil Général (Agence territoriale Centre) avec observations simples en date du 26/10/2010.

Le Maire de TALLARD, SIE de TALLARD, ERDF, France Télécom n'ont pas répondu dans le délai imparti (avis réputés favorable).

Vu les engagements souscrits par le demandeur.

ARRETE

Article 1 : le projet d'exécution présenté le 30 septembre 2010 par la FDE 05 au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 est approuvé.

Article 2 : l'exécution des ouvrages prévus au projet est autorisée, à charge par le demandeur de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le poste devra faire l'objet d'une déclaration conforme au décret n° 86-514 du 14 mars 1986, sous réserve :

- de l'accomplissement des formalités relatives à la déclaration de travaux.
- de l'autorisation d'occupation du domaine public.

- du droit des tiers.

Avant de commencer les travaux, le pétitionnaire devra aviser, quatre jours au moins à l'avance, le service du contrôle des DEE (article 55 du décret susvisé).

Après exécution de l'ouvrage, une déclaration d'achèvement de travaux sera adressée au service du contrôle en application de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n°2003-62 du 17 janvier 2003.

Article 3 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du ministère de l'Industrie, le présent arrêté sera **publié au Recueil** des actes administratifs et **affiché pendant une durée de deux mois à la préfecture des Hautes-Alpes ainsi que dans la mairie concernée, à savoir :**

- mairie de la TALLARD

Le présent arrêté sera communiqué pour attribution à :

- M. le maire de TALLARD
- FDE 05

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GAP, le 8 novembre 2010

Pour le préfet des Hautes-Alpes et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Pour le DDT empêché et par subdélégation,
Le chef du service SSR,

signé

D. FARGEIX

A2

A3



PRÉFET DES HAUTES - ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

GAP, LE

26 NOV. 2010

Copie de la présente autorisation pour information adressée à :

Arrêté préfectoral n° 2010 - ~~330~~ 10

- DDT/SEEN
- SDA
- DDT/SAT/DTP
- SIE de TALLARD
- France Télécom Pôle DICT
- CG 05/ Agence territoriale Centre

OBJET : Réglementation de la pêche dans les lacs situés à une altitude supérieure à 1 800 m à l'exception du Lac des Sirènes et du Lac Profond.
Arrêté modificatif à l'arrêté du 11 décembre 2009 n° 2009-345-7.

LE PRÉFET DES HAUTES - ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1987 modifiant l'arrêté ministériel du 6 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1988 fixant la composition de la Commission Consultative pour la réglementation de la pêche dans les lacs de montagne ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département des Hautes-Alpes en date du 03.01.2008 ;

VU l'avis émis par la Commission Consultative dans sa séance du 25.11.2009 ;

VU l'avis favorable du représentant du Délégué Régional de l'O.N.E.M.A ;

VU l'avis du Président de la Fédération des Hautes-Alpes de la pêche en France et de la Protection du Milieu Aquatique ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2009-345-7 du 11 décembre 2009.

Article 2 : Le présent arrêté définit les mesures réglementaires dérogatoires à la réglementation générale sur la pêche en eau douce prévues par l'article R 436-36 du Code de l'Environnement qui s'appliquent dans les lacs de montagne définis par l'arrêté du 24 novembre 1987.

Article 3 : Temps d'interdiction - Par dérogation à l'article R 436-6 du Code de l'Environnement, la pêche aux lignes est autorisée pendant la période suivante :

- du 3^{ème} samedi de juin au 2^{ème} dimanche d'octobre.

Article 4 : Taille minimale des poissons - Cet article est supprimé.

Article 5 : Procédés et modes de pêche autorisés - Par dérogations prévues à l'article R 436-36 du Code de l'Environnement, l'utilisation d'hameçons avec ardlion est interdite sauf pour la pêche au poisson mort ou vif, la pêche à la cuillère et la pêche à la mouche artificielle.

Par ailleurs, la pêche en bateau ou à l'aide de tout objet flottant est interdite.

Seul est autorisé pour la pêche au vif ou au poisson mort le vairon « *phoxynus phoxynus* » mort ou vif.

Article 6 : Toutes les autres dispositions de la réglementation générale en 1^{ère} catégorie, prévues par l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la Pêche en eau douce dans le département des Hautes-Alpes en vigueur, demeurent applicables.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Sous-Préfet de Briançon, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Chef du Service Départemental de l'O.N.E.M.A, les Maires des communes concernées, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Hautes-Alpes de la Pêche en France et de la Protection du Milieu Aqualique, publié et affiché dans toutes les communes du département et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
Le Chef du Service de l'Eau
et des Milieux Aqualiques,

Julie MOLINIER

176



PRÉFET DES HAUTES - ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Espaces Naturels

GAP, le 26 novembre 2010

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-330-12

objet : Maître d'ouvrage : Monsieur FARRE Serge
Défrichement lié à la construction d'une maison individuelle
Autorisation de défrichement de 400 m² de bois privés situés sur la
commune de LA ROCHE DES ARNAUDS.

LE PRÉFET DES HAUTES - ALPES
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 311-1 à L 315-1 du code forestier,

VU le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier,

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5033 en date du 11 décembre 2003,

VU la demande d'autorisation de défrichement n° 10-28-340 déposée le 23/11/2010 par laquelle Monsieur FARRE Serge, a fait connaître son intention de défricher 400 m² de bois privés situés sur le territoire de la commune de LA ROCHE DES ARNAUDS, département des Hautes Alpes,

VU le plan des lieux,

VU l'accusé de réception du dossier complet délivré le 26/11/2010,

VU l'arrêté préfectoral du 21/10/2010 N° 2010-294-3 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, à Madame la Chef du Service Environnement et Espaces Naturels en matière de délivrance des autorisations de défrichement,

CONSIDERANT qu'il est possible de minimiser les incidences environnementales en définissant des mesures de réduction des impacts et des mesures compensatoires adaptées,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

177

Article 1^{er} :

est autorisé le défrichement de 400 m² de bois privés sur la commune de LA ROCHE DES ARNAUDS dans la parcelle ainsi cadastrée :

Commune	section	Lieu-dit	Numéro de parcelles	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface concernée par la demande de défrichement (m ²)
La roche des Arnauds	E	Les Barrels	1780	1000	400
TOTAL A DEFRICHER					400 m²

Article 2 :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en oeuvre, à ses frais, les mesures suivantes visant d'une part à limiter les impacts sur l'environnement liés aux travaux, et d'autre part à apporter des compensations au défrichement :

Au titre des mesures de réduction des impacts :

- Les rémanents de coupe et souches arrachées seront évacués ou broyés sur place mais en aucun cas abandonnés dans les ravines ou stockés en lisière de forêt pour éviter de perturber l'écoulement naturel des eaux ou pour limiter l'éclosion de foyer de scolytes.
- L'incinération en forêt est à proscrire sauf à respecter scrupuleusement la réglementation préfectorale concernant l'utilisation du feu en forêt.

Au titre des mesures compensatoires (L.311-4 du code Forestier) :

■ Le propriétaire s'engage à recréer avant le 31/10/2011 une hale champêtre périphérique dense qui respectera les distances de retrait vis à vis des limites séparatives (50 cm pour des arbustives dont le développement est inférieur à 2 m de haut, 2 m de la limite pour les arbustes et arbres dont le développement sera supérieur à 2 m de haut). Cette hale champêtre sera constituée d'espèces rustiques adaptées au climat local dont le choix se portera sur un mélange parmi : Cornouiller sanguin ou Cornouiller mâle, Noisetier, Cotinus, Cotonaester franchetti, Cytise des Alpes, Prunus mahaleb, Chêne pubescent, Sorbiers des oiseaux ou Sorbiers domestique, Sureau noir, Viorne commune, Charme commun (Charmille) etc. De manière à obtenir un effet d'opacité suffisante, il est recommandé de planter sur deux lignes parallèles espacées d'un mètre en disposant les plants en quinconce (d'une ligne sur l'autre) et à un espacement de 1 m à 1,50 m entre chaque plant. Les plants seront mis en place après un travail soigneux en profondeur et avec un apport préalable de terre végétale ou de compost si nécessaire.

Article 3 – Engagements

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains,
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération,

178

Le bénéficiaire devra :

- ⇒ Procéder à un affichage en mairie et sur les lieux du défrichement de l'autorisation préfectorale au minimum 15 jours avant le début du défrichement et conserver cet affichage pendant la durée des travaux.
- ⇒ Informer dans un délai de 48 heures au préalable la Direction Départementale des Territoires – service Environnement Espaces Naturels - du commencement d'exécution des travaux (défrichement et reboisement),
- ⇒ Informer la Direction Départementale des Territoires – service Environnement Espaces Naturels - dans un délai de trois mois, de la fin des opérations de revégétalisation et organiser une réception définitive en fin de chantier.

Article 4 -

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

Article 5 - contrôle, révision ou résiliation de l'opération

S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues les sanctions prévues par la loi aux articles L.313-1 à L.313-7 du code forestier pourront s'appliquer.

Article 6 -

Les dispositions de cet arrêté peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 7 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Maire de la commune de LA ROCHE DES ARNAUDS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le PRÉFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
des Hautes-Alpes
Pour le DDT et par subdélégation
Le Chef du Service Environnement et Espaces
Naturels



Sylvia LOCHON

179



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires
Service environnement et espaces naturels

GAP, le - 6 DEC. 2010

Arrêté n° 2010.340-14.

Objet : modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-174-7 du 23 juin 2010 relatif à la campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2010-2011

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-6 et R.424-1 à R.424-9,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU les arrêtés ministériels du 26 juillet 2001 et du 12 juillet 2002 instaurant un dispositif de pré-marquage pour le lagopède alpin, la gélinotte des bois, le tétras-lyre et la perdrix bartavelle,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1982 relatif aux armes et à la sécurité publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010.161.6 du 10 juin 2010 portant sur les modalités spécifiques de chasse de certaines espèces sur le marais de Manteyer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008.182.5 du 30 juin 2008 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Hautes-Alpes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.165.5 du 14 juin 2010 instaurant le plan de gestion cynégétique «petite faune sédentaire de plaine - gibiers migrateurs - gibiers d'eau»,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.61.11 du 02 Mars 2010 reconduisant le plan de gestion cynégétique «sanglier»,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.126.2 du 06 mai 2010 portant ouverture anticipée de la chasse à tir du sanglier à l'affût du 1^{er} juin 2010 à l'ouverture générale,

VU la demande d'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du département des Hautes-Alpes en date du 22 novembre 2010,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes,

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt général de prévenir les dégâts de sangliers aux activités agricoles et d'assurer une régulation des sangliers par la pratique de la chasse afin d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°2010-174-7 du 23 juin 2010 est modifié comme suit (en gras) :

La chasse du sanglier en temps de neige est autorisée, à titre dérogatoire, pour la saison de chasse 2010/2011 :

- o jusqu'au 1^{er} décembre 2010 sur les unités de gestion : A / B / C / D / E (pour partie) / G, soit :
 - o les cantons d'Aiguilles - de l'Argentière-la-Bessée - de Briançon - de La Grave - de Guillestre - du Monétier-les-Bains - d'Embrun - de Savines,
 - o et les communes d'Agnières-en-Dévoluy, de Saint-Disdier-en-Dévoluy, de Saint-Étienne-en-Dévoluy, de La Fare-en-Champsaur, de Laye, de Saint-Laurent-du-Cros, de Saint-Julien-en-Champsaur, de Saint-Michel-de-Chaillo, de Buissard, de Chabottes, de Forest-Saint-Julien, de Saint-Léger-les-Mélèzes, d'Ancelle ;
- o durant toute la saison de chasse sur les unités de gestion : E (pour partie) / F / H / I / J / K / L / M / N / O, soit :
 - o les cantons d'Aspres-sur-Buëch - de Barcelonnette - de La Bâtie-Neuve - de Chorges - de Gap et Gap-Campagne - de Laragne-Montéglin - d'Orpierre - de Ribiers - de Rosans - de Serres - de Tallard - de Veynes - de Saint-Firmin - d'Orcières,
 - o et les communes de La Cluse, de Saint-Bonnet-en-Champsaur, de Bénévent-et-Charbillac, des Infournas, de La Motte-en-Champsaur, des Costes, de Saint-Eusèbe-en-Champsaur, du Noyer et de Poligny.

Article 2 :

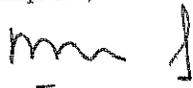
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le sous-préfet de l'arrondissement de Briançon, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la directrice de l'agence départementale de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de

gendarmerie, ainsi que toutes les personnes qui sont habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes.

La préfète,



Francine PRIME



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction départementale
des territoires

Secrétariat Général

Unité Ressources Humaines

ARRÊTÉ du 15 NOV. 2010 n° 2010-319-10.

portant désignation des membres du comité technique paritaire
de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES,

- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 14 et 15 ;
- VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-187-8 du 6 juillet 2010 portant création du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires ;
- VU l'arrêté du 25 octobre 2010 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Sont nommés représentants de l'administration au comité technique paritaire de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes, placé auprès de M. PRINGAULT Jean-Marc, Directeur départemental des Territoires des Hautes-Alpes :

En qualité de membres titulaires :

M. CONTOZ Jean-François	Directeur Départemental Adjoint	
M. FARGEIX Denis	PSS CETE Assistant cl D	Chef SSR
M. PEAN Michel	APAE	Secrétaire Général
Mme BALLANGE Lucienne	ICPEF	Chef SA
M. FAGGHERAZZI Laurent	IDAE	Chef SAT
Mme BENZAADA Valérie	IPCSR	SSR/CFC
Mme AVALLET Anne-Marie	TSCE/Chef de subdivision	SG/URH

En qualité de membres suppléants :

M. LECORDIX Pierre-Yves	ICPEF	Chef SAS
Mme LOCHON-MENSEAU Sylvia	ICPEF	Chef SEEN
Mme MOLINIER Julie	IPEF	Chef SEMA
Mme KLEIMBERG Violaine	IDA	Chef MOTSIC
Mme SABAR Laurence	SACE	SAS/EG
M. DOMENY Gérard	ITPE	SAT/DTP
Mme GIRARDOT Anne-Marie	TSCE/Chef de subdivision	SAT/CP
M. VILLIE Marc	TSCE/Chef de subdivision	SAT/BECL

184

1

Article 2 : Sont désignés représentants du personnel au comité technique paritaire de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes, placé auprès de M. PRINGAULT Jean-Marc, Directeur départemental des Territoires des Hautes-Alpes :
En qualité de membres titulaires :

Mme BRANDELET Monique	TSCE	SG/URH	Synd. CFDT
Mme VERWAERDE Sophie	TSE	SSR/C	Synd. CFDT
Mme FELIX Jocelyne	AA	SAT/DTP	Synd. CGT
M. REYNIER Joël	OPA	SSR/PARC	Synd. CGT
Mme LAMBERTIN Evelyne	SAE	SAS/H	Synd. FO
M. CAUNEGRE Gérald	TPGR	SEMA/UPE	Synd. FO
M. LEAUTIER Marc	Dessinateur	SAT/DTP	Synd. SOLIDAIRES
Mme DESSALES Françoise	AAE	SAS/CM Habitat	Synd. UNSA

En qualité de membres suppléants :

Mme DAGUEBERT Louise	AAP1	MOTSIC/SI	Synd. CFDT
Mme WILHELM Christine	AAP2	SG/SEEN	Synd. CFDT
M. BOURGUES Michel	OPA	SSR/PARC	Synd. CGT
M. MASCARELLI Bernard	TSCE	SAT/ADE	Synd. CGT
Mme LAUGIER Sylvie	SACS	SA/PAC	Synd. FO
Mme SANCHEZ Nicole	DCG1	MOTSIC/OT	Synd. FO
M. MERY Pascal	TA	SEMA/IHA	Synd. SOLIDAIRES
M. DARIER Pierre	TPTF	SEMA/PE	Synd. UNSA

Article 3 : Le mandat des membres du comité technique paritaire entrera en vigueur à compter du 15 novembre 2010.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Fait à GAP, le 15 NOV. 2010
Le Directeur Départemental des Territoires,


Jean-Marc PRINGAULT

185

2



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES HAUTES-ALPES

Arrêté n° 2010-~~336~~ 5 du - 2 DEC. 2010

portant subdélégation de signature de M. Jean-Marc PRINGAULT,
directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes,

à certains agents de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes.

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant Jean Marc PRINGAULT, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2010 nommant Jean-François CONTOZ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires des Hautes Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-335-26 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc PRINGAULT, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-294-3 du 21 octobre 2010, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Marc PRINGAULT, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents placés sous son autorité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée par M. Jean-Marc PRINGAULT, directeur départemental des territoires, aux agents dont les noms suivent, placés sous son autorité :

- M. Jean-François CONTOZ, adjoint au directeur départemental des territoires, pour l'ensemble des décisions visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité ;
- M. Laurent FAGHERAZZI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour les décisions visées aux paragraphes 11 (application du droit des sols), 15 (distribution d'énergie électrique, limité aux procédures de consultation articles 49 et 50), 18 (aide technique de l'Etat pour la solidarité et l'aménagement du territoire), 19 (ingénierie publique) et 20 (limité aux congés et autorisations d'absence)

de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité, ainsi que, en période d'astreinte de décision, pour celles visées en son paragraphe 8 (routes et sécurité routière), 2^{ème} et 3^{ème} alinéas ;

- M. Michel PEAN, secrétaire général, attaché principal d'administration de l'équipement, pour les décisions visées au paragraphe 20 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité, ainsi que, en période d'astreinte de décision, pour celles visées en son paragraphe 8 (routes et sécurité routière), 2^{ème} et 3^{ème} alinéas ;

- M. Denis FARGEIX, assistant classe D, personnel à statut spécifique CETE, chef du service sécurité risques, pour les décisions visées aux paragraphes 8 (routes et sécurité routière) ; 10 (transport), 13 (contentieux), 15 (distribution d'énergie électrique), 16 (publicité et affichage), 17 (recensement des entreprises de travaux publics pour les besoins de la défense) et 20 (limité aux congés et autorisations d'absence) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité.

En cas d'empêchement de M. Denis FARGEIX, la délégation de signature qui lui est présentement conférée sera exercée par M. Christian FAURE, assistant classe B, personnel à statut spécifique CETE, adjoint au chef du service « sécurité-risques » ;

- M. Pierre-Yves LECORDIX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service aménagement soutenable, pour les décisions visées aux paragraphes 4 (avant-dernier alinéa et dernier alinéa : avis environnemental), (rivières et lacs), 11 (application du droit des sols), 12 (construction et logement), 16 (publicité et affichage) et 20 (limité aux congés et autorisations d'absence) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité, ainsi que, en période d'astreinte de décision, pour celles visées en son paragraphe 8 (routes et sécurité routière), 2^{ème} et 3^{ème} alinéas ;

- Mme Lucienne BALLANGÉ, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture, pour les décisions visées aux paragraphes 1 (agriculture), 2 (subventions de l'Union Européenne), 3 (eau), 4 (chasse - faune sauvage - Natura 2000 - environnement), 5 (forêts), 6 (restauration des terrains en montagne ; seulement le dernier alinéa), 7 (tutelle des associations syndicales de propriétaires) et 20 (limité aux congés et autorisations d'absence) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité, ainsi que, en période d'astreinte de décision, pour celles visées en son paragraphe 8 (routes et sécurité routière), 2^{ème} et 3^{ème} alinéas ;

- Mme Sylvia LOCHON-MENSEAU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service environnement et espaces naturels, pour les décisions visées aux paragraphes 2 (subventions de l'Union Européenne), 4 (chasse - faune sauvage - Natura 2000 - environnement), 5 (forêts), 7 (tutelle des associations syndicales de propriétaires) et 20 (limité aux congés et autorisations d'absence) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité, ainsi que, en période d'astreinte de décision, pour celles visées en son paragraphe 8 (routes et sécurité routière), 2^{ème} et 3^{ème} alinéas ;

- Mme Julie MOLINIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et milieux aquatiques, pour les décisions visées aux paragraphes 3 (eau), 4 (avant-dernier alinéa et dernier alinéa : avis environnemental), 7 (tutelle des associations syndicales de propriétaires), 9 (rivières et lacs) et 20 (limité aux congés et autorisations d'absence) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité, ainsi que, en période d'astreinte de décision, pour celles visées en son paragraphe 8 (routes et sécurité routière), 2^{ème} et 3^{ème} alinéas ;

- M. Philippe BOUVET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service départemental de restauration des terrains en montagne, pour les décisions visées au paragraphe 6 (restauration des terrains en montagne ; le dernier alinéa exclu) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité ;

- Mme Violaine KLEIMBERG, ingénieur divisionnaire agriculture-environnement, chef de la mission « observatoire des territoires, systèmes d'information, communication », pour, en période d'astreinte de décision, les décisions visées au paragraphe 8 (routes et sécurité routière), 2^{ème} et 3^{ème} alinéas, de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité.

ARTICLE 2

La délégation citée à l'article 1^{er} est également donnée à :

- M. Gérard DOMENY, ingénieur des TPE, chef de la division territoriale de proximité (sites de Gap, Briançon et Laragne), pour les décisions des paragraphes 11 (application du droit des sols), 20 (limité aux congés et autorisations d'absence) de l'article 1^{er} de l'arrêté précité, ainsi que, en période d'astreinte de décision, pour celles visées en son paragraphe 8 (routes et sécurité routière), 2^{ème} et 3^{ème} alinéas;
- Mme Joëlle PONS, technicien supérieur de l'Équipement, et Mme Monique ROUVIERE, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les décisions des paragraphes 11 (application du droit des sols) et 20 (limité aux congés et autorisations d'absence) de l'article 1^{er} de l'arrêté précité, sur le territoire du site de Briançon ;
- M. Philippe LEGER, technicien supérieur chef de l'Équipement, pour les décisions du paragraphe 11 (application du droit des sols) de l'article 1 de l'arrêté précité, sur le territoire du site de Briançon ;
- M. Gérard MARCELLIN et Mme Renée GIVAUDAN pour les décisions du paragraphe 11 (application du droit des sols) de l'article 1 de l'arrêté précité, sur le territoire des sites de Gap et Laragne ;
- M. Eric CANTET, ingénieur agriculture-environnement, pour les décisions des paragraphes 3 (eau), 7 (tutelles des associations syndicales de propriétaires), 9 (rivières et lacs) et 20 (limité aux congés et autorisations d'absence) de l'article 1^{er} de l'arrêté précité, en cas d'empêchement du chef du service « eau et milieux aquatiques ».

ARTICLE 3

3.1. En cas d'empêchement du chef de service concerné, délégation de signature est également conférée aux chefs d'unité et adjoints cités ci-après :

Mme Jacqueline AMOURIQ – M. Bruno ANDEOL – M. Alain BLANC – Mme Valérie BENSADA – M. Marc VILLIÉ – M. Michel COUDERT – M. Loïc DAGENS – Mme Anne-Marie GIRARDOT – M. Bernard LAGET – M. Philippe MOURAS – Mme Edith RODRIGUEZ – M. Christian BARBET, M. Yvon CABLIC, en ce qui concerne les agents de leurs unités, pour les décisions relatives aux domaines visés au paragraphe 20 (limité aux congés et autorisations d'absence) de l'article 1^{er} de l'arrêté précité.

3.2. En cas d'empêchement de M. Jean-François CONTOZ, ainsi que du chef de service concerné, délégation de signature est également conférée en référence à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral aux agents cités ci-dessous :

- Mme Jacqueline AMOURIQ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, service aménagement soutenable / unité habitat, pour le paragraphe 12, construction et logement ;

- M. Bruno ANDEOL, technicien supérieur chef de l'Équipement, service sécurité risques / unité sécurité routière, pour les paragraphes 8 (route et sécurité routière), 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas, et 16 (publicité et affichage) ;

- Mme Anne-Marie AVALLET, technicien supérieur chef de l'Équipement, secrétariat général / unité ressources humaines, pour le paragraphe 20 (gestion du personnel) ;

- M. Jean-Paul SALET, secrétaire administratif, service aménagement soutenable / unité habitat, pour le paragraphe 12, limité à l'accessibilité ;

- Mme Sandrine BALAICOURT, secrétaire administratif, service aménagement soutenable / unité habitat, pour le paragraphe 12, limité à l'accessibilité ;

- Mme Valérie BENSADA, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière 2^{ème} classe, service « sécurité-risques » / unité « éducation routière », pour le paragraphe 8 (routes et sécurité routière), 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} alinéas ;

- M. Bernard LAGET, ingénieur agriculture et environnement, service appui territorial / unité temporaire assainissement, pour les paragraphes 18 (aide technique de l'Etat pour la solidarité et l'aménagement du territoire), 19 (ingénierie publique) et 20 (limité aux congés et autorisations d'absence) ;

- M. Philippe MOURAS, ingénieur des T.P.E., service sécurité risques / unité contentieux, pour le domaine 13 (contentieux) ;

- M. Michel COUDERT, ingénieur des T.P.E., service sécurité risques / unité B.I.R.M., pour les paragraphes 10-2 (engins de transport par câble) et 10-3 (tapis roulant) ;

- Mme Edith RODRIGUEZ, attachée d'administration, service appui territorial / unité application du droit des sols, pour le paragraphe 11 (application du droit des sols), sauf alinéas 11-10 (redevance archéologique) et 11-11 (conventions et protocoles) ;

- Mme Franca DE OLIVEIRA et Mme Emilienne GARCIN, secrétaires administratifs, secrétariat général / unité ressources humaines, en cas d'empêchement de Mme Anne-Marie AVALLET, pour le paragraphe 20 (gestion du personnel).

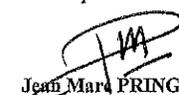
ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° n° 2010-294-3 du 21 octobre 2010 est abrogé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Le Directeur Départemental des Territoires


Jean-Marc PRINGAULT